

sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte* des travaux que la Conférence du désarmement, au cours de sa session de 1985, a consacrés à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les progrès mentionnés dans son rapport;

2. *Exprime à nouveau son regret et son inquiétude* devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. *Prie de nouveau instamment* la Conférence du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1986, les négociations relatives à une telle convention et d'intensifier encore ses efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps qu'elle consacre à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le même mandat qu'en 1985;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les résultats de ses négociations.

113<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1985

## C

### ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

#### *L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>38</sup>, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972<sup>39</sup>,

*Notant avec préoccupation* qu'il a été signalé que des armes de ce type ont été utilisées et que, selon certains indices, elles font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays,

*Exprimant sa préoccupation* face au risque accru d'un nouveau recours aux armes chimiques,

*Notant* que des efforts internationaux sont déployés pour renforcer les interdictions internationales pertinentes, notamment pour établir des mécanismes d'enquête appropriés,

*Rappelant* sa résolution 39/65 A du 12 décembre 1984,

*Réaffirmant* son souci de protéger l'humanité de la guerre chimique et bactériologique,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter scrupuleusement les obligations internationales en vigueur concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques et condamne tous actes y contrevenant;

2. *Se félicite* des efforts actuellement déployés pour appliquer aux armes chimiques et biologiques les mesures d'interdiction les plus efficaces possibles;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction;

4. *Demande* à tous les Etats de coopérer, en attendant cette interdiction complète, aux efforts déployés en vue de prévenir l'utilisation des armes chimiques.

113<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1985

### 40/93. Armement nucléaire israélien

#### *L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* ses résolutions antérieures sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 39/147 du 17 décembre 1984,

*Rappelant* sa résolution 39/54 du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a notamment demandé à tous les pays du Moyen-Orient, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Rappelant en outre* la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël de soumettre d'urgence ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Notant avec une vive préoccupation* qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

*Sachant* les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

1. *Prend acte* du rapport de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement sur la question<sup>41</sup>;

2. *Réitère sa condamnation* du refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;

3. *Prie une fois encore* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Réitère sa demande* au Conseil de sécurité d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats, parties et institutions à ces activités;

5. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;

6. *Réaffirme sa condamnation* de la collaboration qui se poursuit entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires israéliennes et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet selon qu'il convient.

113<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1985

<sup>41</sup> A/40/520, annexe.